



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/ABER/20  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la  
prédation du loup pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole de développement rural ;

**VU** le code rural, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**VU** le décret du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/ABER/364 du 21 décembre 2021 rectifié portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 (cercles 1, 2 et 3) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques survenues dans le département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que dans les départements voisins des Vosges, de la Meuse et de la Moselle et les indices de présence de l'espèce, depuis la prise de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/ABER/364 du 21 décembre 2021 rectifié.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRES**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation du loup dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

### **Article 2 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 1**

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

Les deux (2) communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1 (cf. plan annexé).

BULLIGNY
FAVIÈRES

### **Article 3 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 2**

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

Les trente sept (37) communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 (cf. plan annexé).

ALLAIN	ETREVAL	SAULXURES-LÈS-VANNES
ALLAMPS	GELAU COURT	SELAINCOURT
BAGNEUX	GEMONVILLE	THÈLOD
BARISEY-AU-PLAIN	GERMINY	THOREY-LYAUTEY
BARISEY-LA-CÔTE	GIBEAUMEIX	TRAMONT-EMY
BATTIGNY	GOGNEY	TRAMONT-SAINT-ANDRE
BLENOD-LES-TOUL	GOVILLER	URUFFE
COLOMBEY-LES-BELLES	LALOEUF	VANDELEVILLE
COYVILLER	LIVERDUN	VANNES-LE-CHATEL
CREPEY	MAIZIÈRES	VILLEY-SAINT-ETIENNE
CREZILLES	MARTHEMONT	VITERNE
DOLCOURT	MONT L'ETROIT	
EINVAUX	SAULXEROTTE	

#### **Article 4 : DÉFINITION DES ZONES DE CERCLE 3**

Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

Il est constitué par toutes les communes du département qui n'ont pas déjà été classées en cercle 1 ou en cercle 2 (cf. plan annexé).

#### **Article 5 : DURÉE**

Cet arrêté est valable pour l'année 2023 et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 6 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2021/DDT/ABER/364 du 21 décembre 2021 rectifié portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 (cercles 1, 2 et 3) est abrogé à compter du 01 janvier 2023.

#### **Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle - service Agriculture-Forêt-Chasse - C.O. n°60025 - 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

#### **Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **07 FEV. 2023**  
Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

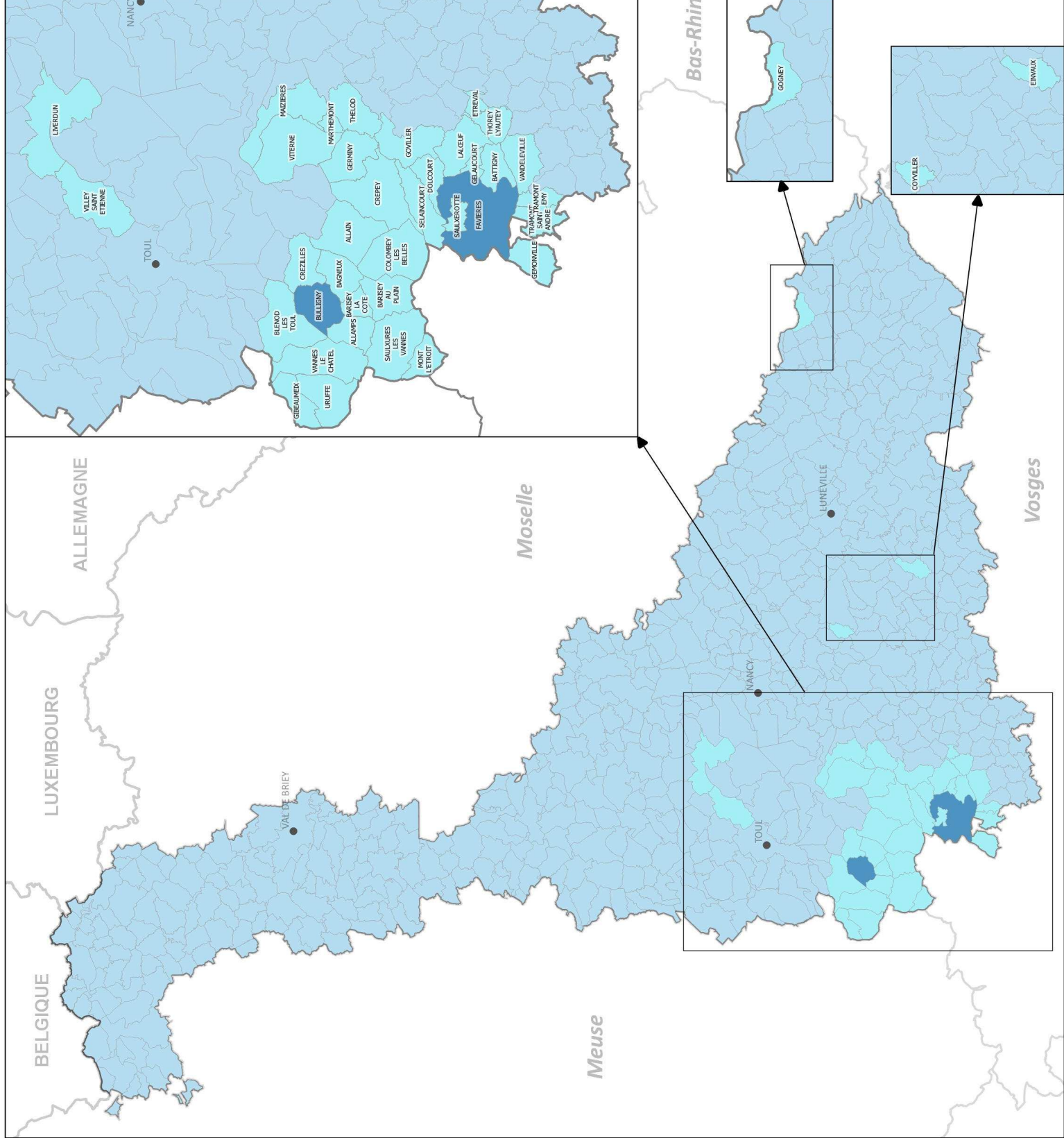


# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/ABER/20 fixant la liste des communes éligibles en cercles 1, 2 et 3 en 2023



### LÉGENDE

#### CERCLES :

- cercle 1
- cercle 2
- cercle 3

#### LIMITES ADMINISTRATIVES :

- communes
- départements
- frontières internationales
- préfetures et sous-préfetures